



AIDE-MÉMOIRE

Mises en situation pour les services de garde en communauté visant à compléter le Contrat de partenariat-BAIL à intervenir entre le Partenaire et la ou les RSGE (Février 2024)

Lors de la création d'un service RSGE en communauté, la ou les RSGE et le Partenaire propriétaire du local doivent, entre autres, signer un « Contrat de partenariat-Bail ». À cet effet, un modèle d'entente est disponible sur le site web du ministère de La Famille à cette adresse : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/garderies-et-services-de-garde/appel-projets-experimenter-modeles-services-garde-educatifs-milieu-familial> (Copie ci-jointe)

Toutefois, certains points non inclus initialement dans le modèle de contrat du ministère auraient avantage à être clarifiés dès le début de votre collaboration entre partenaire et RSGE et, si c'est bien le cas pour vous, ceux-ci pourraient être ajoutés au Contrat de partenariat-BAIL en créant un Annexe 2 à cet effet.

Dans cette optique, nous vous proposons ci-dessous une liste de points à réfléchir lors de la préparation de cet Annexe 2 à joindre éventuellement au Contrat de partenariat-BAIL.

A) Règles importantes à convenir et à respecter pour réussir votre collaboration entre RSGE et partenaire

- Les responsables en service de garde éducatif (RSGE) sont des travailleuses indépendantes. Même s'il y a une entente avec un Partenaire prêtant un local, elles demeurent des travailleuses indépendantes.
- Le Partenaire n'est pas le patron de la RSGE et n'a pas de contrôle sur la prestation des services de garde (heures d'ouverture, congés, vacances, maladie, etc.)
- Le Partenaire ne doit pas agir comme agent de communication ou médiateur entre la RSGE et les parents de l'enfant soumis par le Partenaire. En tant que travailleur autonome, la responsabilité revient à la RSGE d'échanger et/ou régler les conflits avec les parents des enfants.

B) Voici quelques points à réfléchir et à ajouter à l'Annexe 2 lors de l'élaboration de votre entente entre Partenaire et la ou les RSGE qui occuperont le local :

1. Entente de service entre RSGE et les parents :

Les ententes de service avec les parents peuvent être d'une durée déterminée dans le temps, par exemple : une période d'un (1) an se terminant à la fin août, permettant ainsi d'intégrer de nouveaux enfants en provenance d'employés du Partenaire. À noter que les RSGE préfèrent habituellement faire les démarches administratives une seule fois par année, lorsque les enfants plus âgés quittent le service de garde et que des nouveaux arrivent.



2. Gestion des places (enfants) à combler :

Voici quelques recommandations d'éléments à inscrire à l'Annexe 2 du Contrat de partenariat-BAIL :

- Combien de places (enfants) en tout sont prévues dans ce service de garde éducatif en communauté ainsi que le nombre de RSGE.
- Parmi l'ensemble des places (enfants) prévues dans ce service de garde éducatif, indiquer combien d'entre elles seront dédiées aux employés du Partenaire.
- Si le Partenaire n'a pas besoin immédiatement de toutes les places (enfants) qui lui sont réservées dans le présent Contrat de partenariat-BAIL, la ou les RSGE pourront choisir de recruter des enfants à l'externe (c'est-à-dire des enfants non en lien avec les employés du Partenaire). Dans un tel cas, il est suggéré que les enfants recrutés donnent lieu à un « contrat temporaire » à signer avec leurs parents et dont la date d'échéance sera le 31 août de l'année en cours, comme tous les autres contrats de la RSGE. Ce contrat temporaire devra stipuler clairement qu'à chaque date d'échéance du 31 août, cette place temporaire pourrait cesser si le Partenaire venait qu'à réclamer une place supplémentaire pour l'un de ses employés.
- Plusieurs RSGE décident de démarrer leur service de garde éducatif parce qu'elles n'ont pas de place en garderie pour leurs enfants et de ce fait, ne peuvent retourner au travail. Il apparaît donc évident à ce moment-là que les enfants de la ou les RSGE seront priorités par la ou les RSGE et ceux-ci intégreront le groupe d'enfants dont elle aura la responsabilité, et ce, jusqu'à un maximum de deux (2) enfants par RSGE.
- Au sein du service de garde éducatif en communauté, la ou les RSGE demeurent des travailleuses indépendantes et celles-ci pourront recevoir une liste d'enfants à prioriser de la part du Partenaire pour ses employés. À partir de cette liste et selon les places disponibles, la ou les RSGE effectueront le recrutement d'enfants et ce, sans être dans l'obligation de prioriser les enfants selon l'ordre déterminé par le Partenaire.
- Advenant le cas où la RSGE devient enceinte, celle-ci aura droit au retrait préventif. Habituellement, dans une situation de ce type, la RSGE doit obligatoirement fermer son service. Toutefois, le locateur pourrait avoir l'opportunité de remplacer la RSGE en congé maternité par une autre RSGE dûment accréditée qui prendrait sa place uniquement pour la durée du congé de maternité et ensuite, celle-ci devra obligatoirement céder sa place à la RSGE qui revient de son congé de maternité.
- De quelles façons prioriser les cas de concurrence entre deux fratries :



- Lorsqu'une place se libère et que deux options de fratrie sont concurrentes pour la combler, ex : un enfant d'un employé du Partenaire versus un enfant d'un parent externe (donc non en lien avec le Partenaire), c'est l'enfant d'un employé du Partenaire qui aura priorité.
- Lorsqu'une place se libère et que deux options de fratrie sont concurrentes pour la combler ex : un enfant d'un employé du Partenaire versus un enfant d'une des deux RSGE. L'enfant de la RSGE aura priorité. Toutefois chacune des RSGE ne pourra prioriser plus de 2 de leurs enfants.

Tous les autres cas de fratrie seront traités cas par cas.

3. Pistes de réflexion à ne pas oublier dans le Contrat de partenariat-BAIL :

- Bien détailler par écrit qui fournit quoi dans le local, et ce, pour chacune des parties (locateur et chacune des RSGE). Spécifier également qui est responsable de remplacer le matériel en cas de bris. (Si ce point est trop volumineux, il pourrait devenir un Annexe 3)
- S'il y a des restrictions particulières à respecter dans le local par les RSGE, soit pour l'aménagement du local ou pour son entretien, celles-ci doivent être mentionnées clairement. (Ex : L'occupant ne peut peindre les murs et les plafonds et/ou les murs ne peuvent être percés pour accrocher des articles de décoration.)
- À titre informatif seulement, il est bon d'être conscient que, selon la loi, la RSGE peut refuser ou mettre fin au contrat d'un enfant soumis par le Partenaire selon l'article 9 « Résiliation de l'entente par la RSGE » :

9.1 : La RSGE peut mettre fin à l'entente dans les cas suivants :

1. Lorsque le parent, malgré qu'il en ait été avisé par écrit par la RSGE, refuse ou néglige de payer la contribution que la RSGE est en droit d'exiger.
2. Lorsque le parent, de façon répétée, ne respecte pas les règles de fonctionnement du service de garde inscrit au document décrivant l'organisation du service de garde qui a été remis au parent.
3. Lorsque, à la suite d'un plan d'intervention établi en collaboration avec le parent pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant, il devient manifeste que les ressources de la RSGE ne peuvent répondre, de façon adéquate, à ces besoins particuliers ou que le parent ne collabore pas à l'application du plan d'intervention.



9.2 : La RSGE, avant de mettre fin à l'entente, doit donner un préavis préalable de deux semaines au parent. Cependant, la RSGE peut mettre fin à l'entente en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde est menacée.

4. Service de garde en communauté accueillant 2 RSGE au même endroit :

- Les 2 RSGE doivent également signer une entente entre elles. Un modèle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/garderies-et-services-de-garde/appel-projets-experimenter-modeles-services-garde-educatifs-milieu-familial>